



## **Règlement Intérieur des Jardins de MAZAN** **Approuvé par délibération n°2024\_02\_XX** **du 15 février 2024**

***Chaque bénéficiaire d'une parcelle et usager du site s'engage formellement à respecter ce règlement.***

### **Préambule :**

**Dans le but social et pédagogique,**

**Dans un esprit familial,**

**Afin de venir en aide à des personnes en difficulté, de favoriser une mixité sociale, d'éviter des situations d'exclusion,**

**La commune de MAZAN met à disposition des habitants qui en font la demande des jardins collectifs.**

Elle a pris à bail les parcelles situées sur son territoire (cadastrées section E, n°535 et 548) d'une contenance totale de 7500 m<sup>2</sup> environ. Elle a aménagé ce terrain en particulier en le clôturant et en le fermant par un portail. Elle a délimité l'emplacement d'une trentaine de jardins individuels de 110 à 125 m<sup>2</sup> et d'un espace collectif.

Elle a chargé le Conseil d'Administration de son CCAS :

- d'attribuer les parcelles individuelles de manière impartiale,
- de faire appliquer strictement le règlement ;
- d'organiser et d'animer le site.

### **Article 01 : Accès**

Les jardiniers peuvent accéder au site :

- de novembre à mars : de 8 h à 18 h
- d'avril à octobre : de 6 h – 22 h

Chacun doit veiller à occuper raisonnablement le site et de ne pas troubler la tranquillité du voisinage par des activités bruyantes, nocturnes ou matinales (taille, broyage, pique-nique, ...).

Le code d'accès du portail est communiqué à chaque jardinier après adhésion et paiement de la contribution annuelle.

Il est interdit de passer la nuit sur le site.

La présence de toutes personnes accompagnant le jardinier (parents, amis, ...) est sous son entière responsabilité. Celle des enfants est sous l'entière responsabilité des parents.

### **Article 02 : Mission du CCAS et relation avec les jardiniers**

Le CCAS est habilité à assurer la gestion et l'animation du site. Il règle les éventuels conflits de voisinage, veille au respect du présent règlement intérieur et signale aux représentants de la Commune, locataire du site, tout problème.

En cas de différends entre jardiniers ou, entre jardiniers et le CCAS, la Commune reste seule compétente. Après avis du CCAS, elle peut décider le retrait de l'attribution de la parcelle dans l'intérêt général, notamment en cas de violation d'un des articles du présent règlement.

### **Article 03 : Procédure d'attribution**

Les parcelles sont réservées aux habitants de Mazan. La Commune et le CCAS se réservent le droit de les attribuer en priorité aux familles qui en auraient, pour diverses raisons, le plus besoin.

En règle générale :

- La personne désirant une parcelle doit tout d'abord procéder à une demande d'attribution auprès du CCAS et remplir une fiche de renseignement.
- Elle s'engage à accepter et signer le présent règlement intérieur, à fournir une copie de sa pièce d'identité recto-verso et à signer l'attestation sur l'honneur des jardins.
- Les parcelles disponibles sont attribuées au fur et à mesure de leur disponibilité aux personnes figurant sur cette liste d'attente. (Lorsqu'il y a autant de parcelles disponibles que de jardiniers figurant sur la liste d'attente).

Les échanges de parcelles sont interdits entre jardiniers.

### **Article 04 : Conditions générales et financières de la jouissance des parcelles**

Le jardinier à qui est attribué une parcelle doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont les montants sont fixés par la Commune, auprès du CCAS (60€). Ce montant peut être revus chaque année sur simple décision du Président du CCAS.

La cotisation annuelle est une participation aux charges d'eau, d'entretien courant des espaces collectifs, d'organisation de manifestations diverses. Elle est payable annuellement et d'avance par un titre émis par le Comptable public.

En cas de défaut de paiement sous un délais de 3 mois à compter de l'émission du titre, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé au jardinier afin de l'informer de la reprise de la parcelle par la Commune.

La jouissance de la parcelle est subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur. Elle cesse de plein droit en cas de manquement à celui-ci, après notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception, ou si le jardinier quitte la Commune.

La restitution de la parcelle pour des raisons personnelles devra se faire au minimum 2 mois avant l'émission du titre. (Novembre)

En cas de restitution en cours d'année, aucun remboursement même au prorata ne saura être envisagée.

La parcelle doit alors être débarrassée de toute culture réalisée faute de quoi, la Commune se réserve le droit de remettre en état la parcelle et une facture sera adressé au jardinier.

L'attribution étant nominative, elle cesse en cas de décès du jardinier, cependant, si la famille souhaite continuer à cultiver la parcelle, elle peut être attribuée dans la continuité à un de ses ayants-droits habitant Mazan.

Lorsque toutes les parcelles sont attribuées, une liste d'attente est mise en place.

### **Article 05 : Mise en culture de la parcelle**

Chaque parcelle de jardin doit être entièrement cultivée en jardin potager (légumes, fruits, plantes aromatiques, fleur). Les friches sont interdites. Elle doit être fumée et ensemencée en temps et saisons convenables.

Le produit des cultures est destiné au besoin du foyer, à la stricte exclusion de tout usage commercial.

La culture de plantes destinées à la production de substances illicites (cannabis, coca, ...) est formellement interdite.

Les modes de culture « doux », les principes « d'agriculture raisonnée » seront privilégiés ainsi que l'utilisation d'engrais naturels ou biologiques et toutes pratiques de nature à préserver l'environnement.

### **Article 06 : Plantations autorisées**

Sont autorisés :

- La vigne,
- Les arbustes (2 maximum par parcelle) à condition de ne pas dépasser 1,80 m,
- Les végétaux d'ornement.
- Les haies vives entre les parcelles à condition de limiter leur hauteur à 60 cm, ainsi que le long de la clôture grillagée délimitant certaines parcelles du fait de la configuration du site.
- Les plantes grimpantes sur les grillages qui séparent les parcelles.
- Possibilité d'entreposer des pots à partir du moment où ils contiennent des graines ou des fleurs, pas de pots vides.

### **Article 07 : Entretien de la parcelle**

Chaque bénéficiaire assume la responsabilité de l'entretien courant du jardin qui lui est confié. Un état des lieux sera dressé à l'arrivée et au départ d'un jardinier.

Possibilité de mettre un grillage de 1 m de hauteur entre les parcelles au frais du jardinier.

Cet entretien courant comprend : le désherbage, l'évacuation des déchets verts jusqu'à la zone de comptage prévue à cet effet, l'arrosage, menuiseries, robinetteries, points d'eau, ...

### **Article 08 : Entretien, sécurité et respect de l'intégralité du site**

Les jardiniers s'engagent à participer à l'entretien des parties communes et de l'espace collectif.

Les jardiniers s'engagent à s'entendre, notamment sur une utilisation équitable du réseau d'eau. Les jardiniers qui disposent d'un programmateur sont invités à arroser de nuit.

Aucune construction ou abri de quelque nature que ce soit, même enterrés, ne peuvent être édifiés sur les parcelles.

Il est formellement interdit de laver quoi que ce soit avec des produits susceptibles de polluer la terre (détergents), de brûler des déchets, y compris ceux issus des cultures et de la taille.

Aucun dépôt ou stockage de produit ne devra être fait sur l'ensemble du site, notamment sur les jardins. Aucun apport d'objets susceptibles de dégrader ou de constituer une nuisance. Aucune tôle ou machine ne doit se trouver sur le site.

Les pique-niques et barbecues sont autorisés à condition de respecter les règles de sécurité et de ne pas faire de feu. Une mise en demeure sera adressée en cas de non-respect.

Les jardiniers se doivent d'évacuer tous les déchets non végétaux, (plastique, cartons etc...)

**Article 09 : Animaux**

L'élevage des animaux est interdit.

L'accès des animaux domestique est autorisé sur le site mais limité à la parcelle et à condition d'être tenus en laisse ou attachés sur la parcelle du jardinier propriétaire de l'animal. Ils restent sous l'entière responsabilité de leurs maîtres. Tout dégât occasionné sera à la charge de ces derniers.

Les chiens de 1 et 2ème catégorie sont strictement interdits, même tenus en laisse et muselés.

**Article 10 : Stationnement**

Le ou les véhicules des jardiniers devront stationner sur le parking aménagé à cet effet, et en aucun cas sur les allées ou dans les jardins, sauf chargement ou déchargement exceptionnel.

Le parking ne devra en aucun cas être utilisé pour faire de la mécanique sur les véhicules, les laver ou autre. Aucune caravane ou camping-car ne devra y stationner, et cela même pour un bref instant.

Le camping est totalement interdit, et cela sur l'ensemble du site.

Le stationnement est interdit sur le chemin de Largonteau.

**Article 12 : Assurances**

Les risques spécifiques découlant de l'utilisation du jardin et de la pratique du jardinage ainsi que la responsabilité civile du jardinier doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe au jardinier.

La Commune et le CCAS ne sauraient être tenus pour responsables des dommages ou préjudices (vols etc.) subis sur le site.

Le jardinier certifie avoir pris acte du présent règlement et s'engage à le respecter.

|   |   |
|---|---|
| Nom et prénom du bénéficiaire, jardinier<br>Lu et approuvé<br>Date<br>Signature | Pour la Commune,<br>Le Maire,<br><br>Louis BONNET |
|---|---|